Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 111 783 du 11 octobre 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 avril 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 mars 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 24 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. KASANGO loco Me LUZEYEMO NDOLAO, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«***A. Faits invoqués***

Vous seriez citoyen de la République Démocratique du Congo (RDC), d'origine ethnique musigombe, de religion protestante et sans affiliation politique. Le 12 mai 2012, vous auriez quitté votre pays par voies aériennes et seriez arrivé le lendemain, en Belgique. Dépourvu de tout document d'identité, vous avez introduit une demande d'asile, le 14 mai 2012.

A l'appui de cette demande, vous expliquez être originaire de Kinshasa, vous être enrôlé dans l'armée régulière en 2007. Vous auriez effectué trois mois de formation avant d'obtenir une permission pour rendre visite à votre famille. Celle-ci vous aurait dissuadé de continuer, de crainte que l'on vous envoie combattre au front. Vous auriez alors commencé un petit commerce.

Au mois de mars 2012, votre mère vous aurait appris le décès de votre grand-père paternel, chef coutumier du village de Tadi, dans le Bas-Congo. Vous vous y seriez rendu avec elle et au lendemain des funérailles, vous auriez pris connaissance du testament du défunt. Celui-ci, au motif que vous étiez l'aîné de la famille et que vous portiez exactement le même nom que votre grand-père aurait fait de vous son successeur comme chef coutumier. Cet héritage aurait impliqué que vous épousiez les veuves du défunt, soit deux femmes âgées de quatre-vingts ans environ et que vous procédiez à des sacrifices humains. Ne pouvant vous y résoudre, notamment parce que votre père aurait été tué dans ce même cadre en 1999, vous vous seriez enfui et auriez rejoint Kinshasa. Vous y auriez rejoint votre compagne et lui auriez expliqué la situation. Vous lui auriez enjoint de se rendre chez ses parents avec votre fille et seriez parti retrouver votre commandant au camp Faza, à N' Dolo.

En effet, selon vous, l'uniforme militaire éloignerait les sorciers et vous pensiez ainsi vous mettre à l'abri du courroux des villageois suite à votre refus de devenir leur chef coutumier. Vous seriez resté cinq semaines chez ce commandant. Un soir, il vous aurait emmené à l'aéroport et vous aurait fait monter dans l'avion non sans vous avoir préalablement remis un passeport et vous avoir désigné un autre commandant comme compagnon de voyage. Vous auriez été persuadé vous rendre au camp de Kamina, dans le Katanga. A votre arrivée, vous auriez découvert que vous vous trouviez en Belgique.

Depuis votre arrivée vous dites voir des esprits et faire des cauchemars. Il vous serait reproché de ne pas avoir accepté la charge de votre grand-père.

A l'appui de votre demande d'asile, vous ne présentez aucun document.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Ainsi, vous fondez votre crainte sur votre refus de reprendre le poste de chef coutumier de votre grand-père et les agissements des personnes voulant vous contraindre à accepter cette charge.

Cependant, vous n'avez pas convaincu le Commissaire général de la réalité de votre crainte. Ainsi, interrogé sur le village de Tadi, vous déclarez ne pas bien le connaître, ne vous y être rendu qu'à deux reprises, après la mort de votre père en 1999 et pour les funérailles de votre grand-père en 2012 (CGRA p. 8). De même, vous êtes très imprécis sur les fonctions de votre grand-père, vous contentant de dire qu'il arrivait parfois à guérir les villageois avec ses gri-gri et la médecine traditionnelle et qu'il arrivait aussi à régler les problèmes entre les gens du village. Interrogé plus avant, vous déclarez ne pas en savoir plus (CGRA p. 9). A la question de savoir quels autres membres de votre famille vivaient encore au village, vous ne pouvez citer que le prénom d'un oncle et dites ne pas savoir s'il était marié ou non (CGRA pp. 8 et 9). Invité ensuite à spécifier qui vous accueille au village, vous répondez: "Des gens que je ne connaissais pas, ses veuves et des membres de la famille que je ne connaissais pas" (CGRA p. 10). De plus, prié d'expliquer ce qui se passe dans le village lors de votre arrivée, vous vous contentez de généralité et à aucun moment vous ne pouvez décrire la cérémonie funéraire à laquelle vous assistez (CGRA p. 10). Or, il s'impose que les funérailles d'un chef coutumier doivent revêtir un caractère particulier propre à cette fonction.

Encore, vous restez imprécis par rapport aux veuves de votre grand-père, ne sachant pas si elles étaient au nombre de deux ou trois, ignorant leurs noms ou les modalités du « mariage » que vous auriez dû contracter avec elles (CGRA p. 11). Vous ne savez rien non plus du mode de gouvernement du village par votre grand-père (CGRA p. 12). En effet, vous ne savez pas si ce village comptait d'autres sorciers et si votre grand-père était aidé par d'autres personnes pour pouvoir exercer son rôle de sorcier (CGRA, p. 11 et 12). Enfin, vous êtes incapable de préciser quand exactement votre père a refusé de succéder à votre grand-père, en tant que chef coutumier du village (CGRA, p. 9). L'ensemble de vos

déclarations au sujet de la succession de votre grand-père ne permet pas de considérer celle-ci comme réelle. En effet, à nouveau, il s'impose à un esprit raisonnable que pour succéder à un chef coutumier, il faut y avoir été préparé, avoir reçu une initiation, être connu et accepté de la population et des notables. Or, vous ne démontrez rien de tout ça.

L'ensemble des éléments repris ci-dessus enlève toute crédibilité à vos déclarations.

Ajoutons que vous déclarez n'avoir plus aucun contact avec les membres de votre famille. Vous précisez à ce sujet que suite à la manière dont vous avez quitté le pays (vous ne saviez pas que vous veniez en Belgique), vous n'avez pas pensé à prendre les numéros de téléphone de vos proches (CGRA p. 3). Relevons le peu de crédit qui doit être apporté à cette explication. En effet, vous pensiez réintégrer l'armée, ce qui, le cas échéant vous aurait tenu éloigné de votre famille pendant de longues périodes et aurait dû justifier que vous ayez un moyen de prendre contact avec elle. Je constate donc que vous n'avez pas tenté de vous informer sur les suites de vos problèmes, à conditions de les considérer comme avérés, quod non en l'espèce. Or, cela vous aurait permis d'évaluer votre situation actuelle au Congo. Ainsi, vous ne permettez pas au Commissaire Général de se prononcer quant à l'actualité de votre crainte.

A la question de savoir si vous auriez pu vous installer ailleurs au Congo, vous répondez que c'était votre volonté, à condition de pouvoir porter l'uniforme militaire qui, selon vous, éloignerait sorciers et esprits (CGRA p.11). Dans ces conditions, le Commissaire général ne peut que se rallier à vos déclarations.

Pour le surplus, relevons que vos conditions de voyage sont pour le moins surprenantes. Ainsi, vous déclarez avoir demandé à votre ancien commandant de réintégrer l'armée (CGRA p. 8). Or, il vous envoie en Belgique à votre insu (CGRA p. 4). Vous déclarez ne pas savoir pour quelle raison il aurait pris cette décision et vous ignorez qui aurait payé votre voyage (CGRA p. 12). Plus surprenant encore, vous ne découvrez votre destination qu'après votre atterrissage (CGRA p. 4), alors que celle-ci est mentionnée sur votre billet d'avion et est dite par les hôtesses dans l'avion. Mentionnons également que vous ignorez avec quelle compagnie vous avez voyagé (CGRA p. 4) alors que là aussi, le nom de la compagnie est écrit sur et dans l'avion et est nommée par le personnel de bord.

Ajoutons à cela que vous ignorez le nom repris dans votre passeport (CGRA p. 5). Or, cela signifie qu'en cas de contrôle nominatif à l'aéroport de Bruxelles vous auriez été incapable de donner votre identité.

A ce stade de l'examen de votre demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié ou de l'octroi de la protection subsidiaire, la production d'un récit constant, précis et dépourvu de contradictions aurait pu pallier l'absence de preuve ; tel n'est pas le cas en l'espèce comme il a été vu supra. Dans ces conditions, nous devons constater que vous ne fournissez aucune pièce permettant d'appuyer vos allégations, pièces telles que l'acte de décès de votre grand-père ou sa nomination en tant que chef de village ; votre demande d'asile ne repose que sur des déclarations non confirmées par des informations objectives et vous n'avez pu fournir aucun commencement de preuve pertinent susceptible de corroborer vos dires.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays ; je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'êtes pas parvenu non plus à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle prend un moyen tiré de la violation « *de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») telle que modifiée par la loi du 15 septembre 2006, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général de bonne administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenu de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, de la violation de l'article 1er et suivants de la Convention de Genève sur le statut de réfugié, des articles 48 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 relatifs au statut de réfugié et à la protection subsidiaire* »..

2.3. Elle conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, la partie requérante sollicite à titre principal la réformation de la décision attaquée et d'accorder au requérant la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande d'annuler la décision attaquée afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2 Le requérant d'origine congolaise, d'ethnie musigombe et de religion protestante, craint de retourner dans son pays en raison de son refus de succéder à son grand-père en tant que chef coutumier de son village.

3.3 La partie défenderesse constate que le récit du requérant est dépourvu de crédibilité, relevant à cet égard de nombreuses imprécisions et lacunes quant aux raisons qui l'auraient poussé à quitter le pays. Elle reproche également au requérant ne de pas s'être informé sur sa situation au pays et estime qu'il pourrait s'installer ailleurs au Congo. Elle relève que les circonstances de son voyage en Belgique sont surprenantes et que le requérant n'apporte aucun document à l'appui de sa demande.

3.4 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

3.5 Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

3.6 En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant

que ses dépositions présentent des lacunes et des imprécisions qui empêchent d'accorder foi à son récit, en soulignant que les persécutions alléguées ne reposent sur aucun fondement, et en démontrant le manque de vraisemblance de l'acharnement des villageois à son égard, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision est donc formellement adéquatement motivée.

3.7 Le Conseil constate en outre à la lecture du dossier administratif que les motifs de la décision entreprise se vérifient et sont pertinents. Il se rallie à cet égard à la motivation de l'acte attaqué. L'inconsistance et l'invraisemblance du récit du requérant est en effet générale et ses propos tellement limités qu'ils empêchent de tenir pour établi que le requérant a réellement vécu les faits qu'il invoque. Ainsi, les propos du requérant au sujet de la mort de son père, de son grand-père, de ses fonctions et de sa vie au sein de son village ainsi que des modalités de succession sont inconsistantes. Par ailleurs, ses déclarations relatives aux funérailles de son grand-père, sont à ce point lacunaires qu'il ne peut y être accordé foi. Au vu de ce qui précède et compte tenu de l'absence d'information provenant du pays, le Conseil estime que les craintes de persécution avancées ne sont pas crédibles. Par ailleurs les craintes alléguées reposent essentiellement sur des suppositions.

3.8 Enfin, le Conseil constate que le requérant reste en défaut de produire le moindre élément de preuve permettant d'attester la réalité des craintes qu'il dit redouter ou même de nature à établir son identité ou sa nationalité. Or, au vu des développements qui précèdent, il n'est pas possible de tenir les faits allégués pour établis à suffisance sur la seule base de ses allégations.

3.9 La partie requérante n'apporte aucun élément pertinent susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes alléguées. Elle se borne à affirmer que la partie défenderesse a une compréhension erronée du récit et qu'elle fait preuve d'une méconnaissance manifeste de la situation en R.D.C., mais ne fournit en revanche aucun complément d'information de nature à combler lesdites lacunes ou à rendre le récit du requérant convaincant, se contentant de considérations d'ordre théoriques.

3.10 Le Conseil souligne, pour sa part, que la question pertinente n'est pas de savoir si une explication peut être trouvée à chaque constat de l'incapacité de la partie requérante à fournir des indications précises et cohérentes sur les événements l'ayant prétendument amenée à quitter son pays, mais bien d'apprécier si elle peut, par le biais des informations qu'elle communique, donner à son récit une consistance, une cohérence ou une vraisemblance telle que ses déclarations suffisent à convaincre de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

3.11 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant le défaut de crédibilité des faits invoqués sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

3.12 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif à l'octroi de la protection subsidiaire

4.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (…), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, […]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.2 Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle se borne à évoquer la violations des droits de l'homme en R.D.C.. Elle n'étaye cependant d'aucune manière ses affirmations.

4.3 Dès lors, dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.4 Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pris dans son ensemble. Pour autant que de besoin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier, que la situation à Kinshasa, lieu de résidence du requérant, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

4.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée sans cependant être plus explicite à cet égard. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision querellée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze octobre deux mille treize par :

M. G. de GUCHTENEERE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.
Le greffier,	Le président,
M. PILAETE	G. de GUCHTENEERE